

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

DEROGATION POUR LES VEHICULES DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET TRI SELECTIF A EMPRUNTER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLE LA GRAND LES VOIRIES LIMITEES EN CHARGE OU A CIRCULER SUR LES VOIES RESERVÉES AUX BUS ANNEE 2022

Madame La Maire de VILLE LA GRAND

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales :

VU, le Code de la Route;

VU, les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière ;

VU, la demande de dérogation en date du 6/12/2021 du service Gestion des Déchets d'Annemasse-Agglo pour permettre aux véhicules de collecte des ordures ménagères et de tri sélectif à emprunter sur le territoire de la Commune de Ville-La-Grand les voiries limitées en charge ou à circuler sur des voies réservées aux bus ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune ;

Considérant le caractère fréquent, répétitif du ramassage des ordures ménagères et tri sélectif effectué par le service Gestion des Déchets d'Annemasse-Agglo sur le territoire de la Commune de Ville La Grand ;

Considérant qu'il est nécessaire pour permettre la collecte des ordures ménagères et du tri sélectif sur le territoire de la Commune de Ville La Grand d'autoriser les véhicules du service Gestion des Déchets d'Annemasse-Agglo à emprunter les voiries limitées en charge ou à circuler sur des voies réservées aux bus ;

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre la collecte des ordures ménagères et du tri sélectif sur le territoire de la Commune de Ville La Grand les véhicules du service Gestion des Déchets d'Annemasse-Agglo sont autorisés uniquement dans le cadre de leurs activités à emprunter les voiries limitées en charge ou à circuler sur des voies réservées aux bus pour l'année 2022.

ARTICLE 2

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3

La présente dérogation n'est donnée que sous réserve du respect des droits des tiers et du respect des règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 Du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Arrêté nº 2021-0217

ARTICLE 5

Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Elles peuvent également saisir Le Maire ou Le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite.

<u>ARTICLE 6</u> Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie <u>www.ville-la-grand.fr</u> et adressé :

Annemasse-Agglo (Service Gestion des Déchets)
Pôle Technique Cadre de Vie
Pôle Tranquillité Publique
Commissariat d'ANNEMASSE
Centre de Secours Principal
TP2A

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

A VILLE-LA-GRAND, le 20/12/2021 La Maire, Nadine JACQUIER